



## Arrêts et décisions du 2 avril 2026

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 11 arrêts<sup>1</sup> et 30 décisions<sup>2</sup> :

deux arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;

neuf arrêts de comité, qui concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant, et les 30 décisions peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

*Les arrêts résumés ci-dessous n'existent qu'en anglais.*

### [Word of Life Church of Christians of Evangelical Faith in Armenia et Simonyan c. Arménie](#) (requête n° 30817/13)

Les requérants sont une organisation religieuse et Artur Simonyan, pasteur principal et dirigeant de celle-ci. Ressortissant arménien, le requérant est né en 1966 et réside à Verin Petghni (Arménie).

L'affaire concerne la publication par un hebdomadaire (*Iravunk Hetaqnnutyun* – « Droit enquête ») d'articles ayant qualifié l'organisation requérante de « secte » et ses disciples de « sectaires ». Ces articles portaient sur un scandale concernant une actrice célèbre, sur fond de spéculations selon lesquelles celle-ci était une adepte de la confession des requérants. Ces derniers n'obtinrent pas gain de cause à l'issue de leurs actions pour diffamation et injure dirigées contre le journal.

Invoquant l'article 6 (droit d'accès à un tribunal) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants se plaignent que la Cour de cassation ait déclaré leur pourvoi irrecevable en raison d'une erreur purement technique. Par ailleurs, sur le terrain de l'article 9 (liberté de religion), ils considèrent que les juridictions arméniennes, du fait de certaines conclusions, ont porté atteinte au devoir de neutralité et d'impartialité en matière religieuse, en particulier en justifiant l'emploi des termes « secte » et « sectaire » par le fait que les croyances de l'organisation requérante s'écartaient de celles de l'Église apostolique arménienne dominante.

#### Violation de l'article 6 § 1

##### Satisfaction équitable :

Préjudice moral : 3 600 euros (EUR)

Frais et dépens : 1 000 EUR

### [Ukrayinsky et autres c. Ukraine](#) (n° 48751/19 et 41 autres)

Les requérants sont 42 ressortissants ukrainiens. Ils furent détenus dans la colonie pénitentiaire n° 26 de Zhovti Vody, dans la région de Dnipropetrovsk (Ukraine), jusqu'en 2020, date à laquelle ils furent

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : [www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution)

<sup>2</sup> Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

